

CONFÉDÉRATION SYNDICALE INTERNATIONALE (CSI)

**LES NORMES FONDAMENTALES DU TRAVAIL RECONNUES
INTERNATIONALEMENT À L'ÎLE MAURICE**

**RAPPORT POUR L'EXAMEN DES POLITIQUES
COMMERCIALES DE L'ÎLE MAURICE PAR LE CONSEIL
GÉNÉRAL DE L'OMC**

(Genève, 23 et 25 avril 2008)

SYNTHÈSE

L'île Maurice a ratifié les huit conventions internationales fondamentales du travail de l'OIT. Néanmoins, des restrictions aux principes et droits émanant de ces instruments internationaux juridiques à caractère obligatoire sont courantes dans le territoire mauricien.

La liberté syndicale et le droit de négociation collective sont garantis par la loi. Les droits y afférents sont également conférés aux travailleurs des entreprises sises dans les zones franches d'exportation. Cependant, l'exercice effectif de ces droits est violé systématiquement ce qui a amené aux organes de surveillance de l'OIT à dénoncer ces pratiques contraires aux conventions ratifiées. Ainsi, la loi nationale accorde aux autorités publiques des amples pouvoirs lors de l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat et les procédures envisagées par la législation nationale par rapport au droit à la grève sont trop ambiguës empêchant l'exercice effectif de ce droit. Le degré de négociation collective dans les zones franches d'exportation reste très faible ce qui a provoqué que l'OIT dénonce et prie au gouvernement mauricien de prendre des mesures pour promouvoir la négociation collective dans les centres de production y établis.

Bien que la loi mauricienne interdise toute sorte de discrimination dans le territoire du pays, les femmes continuent à jouer un rôle inférieur dans la société par rapport à l'accès à l'éducation, à l'emploi ou aux services gouvernementaux. L'harcèlement sexuel est également une pratique courante dans les lieux du travail. Cependant, le niveau de dénonciation auprès des organes juridictionnels compétents reste bas. Les travailleurs migrants sont ouvertement discriminés avec des salaires amplement plus bas que les travailleurs nationaux.

La loi en vigueur à l'île Maurice interdit le travail des enfants. Le nombre d'inspecteurs en charge de la lutte contre cette sorte de travail est bas ce qui empêche une lutte effective contre cette pratique criminelle. La prostitution des enfants est un problème dans le territoire mauricien.

Le travail forcé ou obligatoire est interdit par loi à l'île Maurice. Néanmoins, des rapports qui dénoncent l'existence de travail forcé ou obligatoire existent.

NORMES FONDAMENTALES DU TRAVAIL INTERNATIONALEMENT RECONNUES À L'ÎLE MAURICE

INTRODUCTION

Ce rapport sur le respect des normes fondamentales du travail reconnues internationalement à l'île Maurice fait partie d'une série de documents préparés par la CSI conformément à la Déclaration ministérielle adoptée lors de la première conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (Singapour, du 9 au 13 décembre 1996) et réaffirmée lors de la quatrième Conférence ministérielle (Doha, Qatar, du 9 au 14 novembre 2001) dans laquelle les ministres déclaraient : « Nous renouvelons notre engagement d'observer les normes fondamentales du travail reconnues internationalement ». Ces normes furent ensuite entérinées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par les 174 pays membres de l'OIT à l'occasion de la Conférence internationale du travail en juin 1998.

L'île Maurice a été membre fondateur de l'Organisation mondiale du commerce depuis le 1 janvier 1995. L'île Maurice a pris part aux Conférences ministérielles de l'OMC mentionnées ci-dessus et il a accepté les engagements souscrits à l'occasion de ces réunions. L'île Maurice a également soutenu la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT en 1998.

La CSI compte trois centres syndicaux nationaux à l'île Maurice parmi ses affiliées, à savoir, le Mauritius Labour Congress (MLC) qui compte 30000 adhérents, la Mauritius Trade Union Congress (MTUC) avec 25000 affiliés, et National Trade Union Confederation (NTUC) avec 59000 adhérents.

Les principales importations de l'île Maurice sont les produits agroalimentaires, le pétrole, les biens de consommation et les produits chimiques, ses principaux partenaires à l'importation étant la France, l'Inde, la Chine et l'Afrique du Sud. Les principaux produits exportés sont les produits textiles, le sucre et le poisson, ses principaux partenaires à l'exportation étant le Royaume uni, la France, les États-Unis et le Madagascar.

Le produit national brut de l'île Maurice en 2006 était estimé à 6,4 milliards \$ provenant de l'agriculture pour 5,6%, de l'industrie pour 26,9 % et des services pour 67,6%. Les importations de l'île Maurice ayant atteint en 2007 3,627 milliards de dollars et ses exportations, 2,475 milliards de dollars, la balance commerciale du pays était déficitaire.

L'île Maurice est l'un des pays bénéficiaires de l'AGOA et a le droit à un accès préférentiel au marché des États-Unis, pays avec lequel l'île Maurice a signé également en 2006 un accord commercial bilatéral appelé l'accord-cadre de commerce et de l'investissement (TIFA). Le pays est membre de quelques mécanismes régionaux de promotion de la coopération économique comme la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et le Marché commun

d'Afrique orientale et australe (COMESA). L'Union européenne est dans le processus de négociation d'un accord de partenariat économique avec le group de pays de l'est et sud de l'Afrique, auquel l'île Maurice appartient, afin d'établir des rapports commerciaux compatibles avec le cadre législatif de l'OMC. La Commission européenne a mis en place un accord commercial intérimaire avec l'île Maurice le 4 décembre 2007 avec un cadre compatible avec celui de l'OMC en attendant la conclusion d'un accord de partenariat économique plus ample pour la fin 2008. L'île Maurice est membre de la Commission de l'océan indien et de l'Association pour la coopération régionale des pays riverains de l'océan indien qui a pour but de développer la coopération économique dans la région. L'île Maurice a signé un accord préférentiel avec le Pakistan en novembre 2007.

I. Liberté syndicale et droit de négociation collective

L'île Maurice a ratifié la Convention N° 87 (1948) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical le 1 avril 2005 et la Convention N° 98 (1949) de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective le 2 décembre 1969.

La Constitution protège le droit des travailleurs de former des syndicats et d'y adhérer, un droit renforcé para la ratification de la Convention n° 87 de l'OIT en février 2005. Toutefois, il existe certaines restrictions. La législation accorde aux pouvoir publics le droit d'annuler l'enregistrement d'un syndicat si celui-ci faillit à certaines obligations légales, y compris en menant des activités susceptibles de constituer une menace pour l'ordre public. La loi protège également la négociation collective et interdit la discrimination antisyndicale. À l'Île Maurice, 20% de la population active est syndiquée.

La loi garantit le droit à la grève. Cependant, l'Industrial Relations Act (IRA) prévoit un délai de 21 jours après un arbitrage obligatoire pour organiser la grève. Ce fait empêche l'exercice effectif de ce droit. Le gouvernement a 21 jours donc pour répondre à n'importe quelle dispute et la renvoyer auprès du Tribunal permanent de l'arbitrage ou auprès de la commission des relations industrielles. Si le gouvernement ne répond pas dans le délai de 21 jours, la grève peut être réalisée. L'IRA établit que la participation à une grève illégale est une raison de base pour être licencié. L'IRA octroie également au premier ministre la possibilité de déclarer une grève illégale si celui-ci considère que la grève peut mettre en péril l'économie du pays. Les travailleurs étrangers qui participent aux grèves peuvent être déportés.

Au cours de l'année 2006, plusieurs rapports ont fait l'état de la déportation sommaire de travailleurs et travailleuses originaires de Chine et d'Inde qui avaient tenté de s'organiser ou de protester à l'encontre de leurs employeurs.

Les syndicats ont demandé que le droit de grève soit garanti par la constitution. L'OIT a rappelé au gouvernement que la limitation du droit de grève devrait s'accompagner de procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives. De même, elle a insisté sur le fait que le licenciement de travailleurs (à la suite de leur participation à une grève) et le refus de les réembaucher

impliquaient des graves risques d'abus et constituaient une violation de la liberté syndicale.

La loi couvre les travailleurs des zones franches d'exportation, même si le degré de syndicalisation reste faible. Des lois spécifiques appliquées dans quelques domaines des zones franches d'exportation existent comme par exemple des textes de loi spécifiques qui admettent un temps de travail supérieur dans les zones franches d'exportation (45 heures par semaine et l'obligation de prester dix heures supplémentaires obligatoires en cas de besoin). Il y a des rapports dénonçant des conseils contrôlés par des employeurs qui bloquent le travail des syndicats de s'organiser dans les entreprises sises dans les zones franches d'exportation.

Approcher la main d'œuvre des zones franches d'exportation à des fins de syndicalisation est extrêmement difficile à l'île Maurice. Généralement, les organisations doivent attendre à la grille de l'usine la sortie des travailleurs qu'ils ne connaissent pour la plupart pas ; en outre, la majorité de travailleurs sont des femmes pressées de rentrer chez elles pour remplir leurs responsabilités familiales. Une mission de la CISL-ORAF¹ à l'île Maurice en février 2004 a été informée que les rares hommes que les organisateurs ont vus étaient principalement des superviseurs que l'ont disait hostiles aux syndicats. Par conséquent, le taux de syndicalisation est assez faible dans les zones franches d'exportation (moins de 12%) dans le pays. En raison du manque de représentation syndicale efficace, dans certains cas, les dangers pour la santé et les maladies professionnelles ne donnent pas lieu à un traitement ou à une correction dans un délai raisonnable.

Les syndicats dénoncent également qu'il s'avère très difficile d'avoir accès aux travailleurs migrants et de syndiquer cette main d'œuvre, en particulier les migrants venus de l'Asie du Sud-est et du Madagascar, qui tendent à prester de longues heures de travail et à être coupés des autres travailleurs. Pour certains, les conditions de vie sont insupportables : ils dorment dans des dortoirs sur des couchettes sans matelas, dans des chambres minuscules où ils s'entassent parfois à douze personnes. Ceux qui ont tenté de s'organiser ont été sommairement déportés. De même, des rapports indiquent que les syndicats rencontrent des difficultés à syndiquer les travailleurs du secteur en expansion des entreprises offshore.

Des entraves aux droits des travailleurs ont été signalées dans l'industrie textile récemment. Des employeurs ont refusé de reconnaître des délégués syndicaux et une grève sur le tas organisée dans une fabrique de vêtements a été brutalement dispersée par la police. Le gouvernement et les syndicats ne sont toujours pas arrivés à un accord concernant le projet de réforme de la loi sur les relations du travail. Les syndicats craignent que l'amendement à la loi relative à la négociation collective ne porte pas atteinte au tripartisme.

Le Mauritius Labour Congress (MLC) a signalé que la loi d'amendement de l'IRA adoptée en juin 2003 limite le droit des syndicats de la fonction publique à ouvrir des différends relatifs aux salaires. La loi amendée a introduit un formulaire optionnel, que les employés du gouvernement doivent signer et par lequel ils s'engagent à respecter les recommandations du Conseil chargé de fixer les salaires. S

¹ Acronyme de l'organisation régionale africaine de l'ancienne Confédération internationale des syndicats libres.

’ils ne sont pas d’accord avec ces recommandations, ils peuvent décider de conserver les salaires et les autres conditions de travail antérieures, mais les salaires seront forcément inférieurs. Toutefois, une fois le formulaire signé, un différend salarial ne pourra plus être déclaré dans le même secteur.

En mai 2006, le gouvernement a annoncé la création d’un nouveau Conseil national salarial (National Wages Council- NWC) qui substituerait aux comités tripartites en place. Ce conseil remplacerait le Bureau de la recherche salariale (Pay Research Bureau) et le Conseil national de rémunération (NRB). Inspiré du modèle singapourien, il identifie les industries et les entreprises individuelles suffisamment dotées pour procéder à des augmentations salariales. Les syndicats sont, quant à eux, fermement opposés à ce plan. Ils y voient une nouvelle tentative du gouvernement de démanteler les comités tripartites et de laisser au secteur privé le soin de décider d’il convient ou non de s’engager dans des négociations sectorielles.

En avril 2006, le directeur de l’Autorité mauricienne chargée des recettes (MRA) a menacé d’imposer une réduction salariale drastique à Toolsyraj Benydin, président de la Fédération des syndicats du service civil (FSSC), pour s’être absenté du travail pour assister à une activité syndicale. Le droit à l’absence rémunérée pour assister à des activités syndicales fait pourtant partie intégrante de la législation mauricienne et de la jurisprudence de l’OIT. Lorsque le gouvernement a empêché le directeur de la MRA d’exécuter sa décision, ce dernier a proposé soit de limiter le temps accordé à M. Benydin pour l’exercice d’activités syndicales soit de lui accorder des absences non rémunérées.

Le 23 mai 2006, des policiers armés de boucliers et des matraques ont battu un groupe de travailleuses qui participaient à un sit-in pacifique dans la cour d’une usine de confection à Coromandel. Les travailleuses protestaient contre les plans de l’employeur prévoyant leurs affectations à d’autres unités de production. La police s’est servie de gaz lacrymogène pour disperser la grève. Plus tôt au cours de la même journée, Alain Rey, directeur financier de l’entreprise Novel Garments avait convoqué une réunion entre la direction et les représentants des travailleurs pour annoncer les plans de restructuration de l’entreprise. M. Rey a cependant refusé de permettre à M. Faizal Beegun, représentant du syndicat des travailleurs, et à l’avocat de ce dernier, M. Rama Valayden, d’assister à la rencontre. La direction a fait appel à la police pour les expulser des lieux. Il en a résulté que la grève pacifique a bientôt dégénéré en heurts qui ont ensuite été brutalement réprimés par la police. Depuis 2005, ce même employeur, Novel Garments, refuse systématiquement de reconnaître Rama Valayden en tant que représentant des travailleurs, sans prétexte qu’il ne représentait pas le quorum minimum requis. La loi n’établit cependant pas un seuil minimum de représentation.

Un autre cas de discrimination antisyndicale s’est produit lorsque l’entreprise textile Firemont a refusé de reconnaître le Syndicat des travailleurs du textile, l’habillement et de l’industrie manufacturière, et ce, en dépit du fait qu’il représentait la moitié de l’effectif de l’entreprise. Par ailleurs, la direction de cette entreprise s’est livrée à une campagne antisyndicale pour dissuader les travailleurs d’adhérer au syndicat et empêcher ce dernier de recruter des travailleurs à l’extérieur de l’usine pendant les heures de table.

La « Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations »-CEACR de l'OIT continue à s'exprimer dans le sens de ferme espoir que toute nouvelle loi non seulement interdise explicitement les actes d'ingérence des organisations d'employeurs dans les activités des organisations de travailleurs mais prévoira également des procédures d'appel rapides, qui seront associées à des sanctions suffisamment dissuasives pour garantir une protection efficace contre les actes d'ingérence.

La CEACR est concernée par les commentaires sur le faible taux de négociation collective existant dans les zones franches d'exportation à l'île Maurice. En conséquence, la commission prie le gouvernement mauricien d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour promouvoir la négociation collective dans le secteur particulier des zones franches d'exportation.

La CEACR a formulé depuis plusieurs années qu'à l'île Maurice la soumission de tout différend du travail à un arbitrage obligatoire est laissée à la discrétion du ministre. La CEACR continue à souligner que pour que des dispositions prévoyant un arbitrage obligatoire soient compatibles avec la convention, leur champ d'application devrait être limité aux services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne).

Conclusions : *L'île Maurice a ratifié les deux conventions qui protègent la liberté syndicale et le droit de négociation collective. Néanmoins, la pratique est différente dans le pays et des restrictions aux principes et droits conférés par cette législation internationale sont courantes. Ainsi, la loi nationale accorde aux autorités publiques trop de pouvoir, y compris l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat sous des raisons arbitraires. Le droit à la grève est garanti par la loi mauricienne. Cependant, les procédures existantes empêchent la pratique effective de ce droit. Les raisons pour déclarer illégale une grève sont trop ambiguës ce qui a amené aux organes de surveillance de l'OIT à demander au gouvernement mauricien des amendements de la législation en vigueur dans le pays. La loi qui s'applique aux zones franches d'exportation prévoit souvent des possibilités et des exceptions qui vont au-delà de la légalité. Le niveau de syndicalisation reste très faible dans les entreprises sises dans les zones franches dû aux entraves que les employeurs y mettent en œuvre. La CEACR de l'OIT continue à demander au gouvernement de l'île Maurice d'implémenter des mesures pour la promotion de la négociation collective dans les zones franches d'exportation et se montre toujours préoccupée du faible taux de syndicalisation y existant.*

II. Discrimination et égalité de rémunération

L'île Maurice a ratifié la Convention N° 111 (1958) sur la discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession le 18 décembre 2002 et la Convention N° 100 (1951) sur l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale le 18 décembre 2002 également.

La loi interdit toute sorte de discrimination. La loi interdit également l'harcèlement sexuel. Cependant, cette pratique est répandue dans les lieux de travail. Les femmes jouent un rôle d'infériorité dans la société et dans les lieux de travail, malgré l'égalité théorique existant par rapport à l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux services gouvernementaux. Dans le secteur agricole la loi protège les femmes d'être obligées à porter des charges au dessus d'une limite de poids fixé. Néanmoins, des patrons établissent la rémunération en fonction du poids qu'une femme peut porter dans un certain temps. Comme conséquence, les femmes qui travaillent dans le secteur agricole sont discriminées et moins rémunérées que les hommes qui travaillent dans le même secteur.

Nombreux travailleurs migrants ignorent les lois qui les protègent au même titre que les nationaux mauriciens et ils reçoivent souvent de 2000 à 2500 roupies (70 à 90 dollars) en moins par mois dans des entreprises sises dans les zones franches d'exportation du pays.

La loi interdit la discrimination contre les personnes handicapées. Cependant, la loi n'oblige pas à réaménager les lieux de travail pour les faire accessibles aux personnes handicapées et conséquemment, beaucoup de travailleurs handicapés ne peuvent pas accéder à certains emplois.

La CEACR de l'OIT continue à demander au gouvernement mauricien de consacrer juridiquement et effectivement le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale.

La CEACR a demandé également au gouvernement mauricien de l'information sur les activités de la Division chargée de la lutte contre la discrimination sexuelle et du ministère du Travail, sur les mesures pratiques qui sont prises pour éliminer le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, tant dans le secteur public que privé, et sur les cas de plaintes pour harcèlement sexuel dont les tribunaux ont saisi.

La CEACR a demandé au gouvernement de fournir des compléments d'information sur les activités de la Commission nationale des droits de l'homme et de sa division chargée de la lutte contre la discrimination sexuelle, qui visent à promouvoir les dispositions de la convention. La CEACR demande également des informations sur la nature et le nombre de plaintes pour discrimination dont la cour suprême et le tribunal du travail ont été saisis. Elle prie aussi d'indiquer comment les services de l'inspection du travail garantissent l'application de la législation nationale et des dispositions de la convention.

Conclusions : *La loi mauricienne interdit toute sorte de discrimination. Cependant, la discrimination occupationnelle existe dans les lieux du travail où l'harcèlement sexuel est également une pratique courante. Les femmes jouent un rôle dans la société mauricienne inférieur à celui exercé par les hommes, malgré l'existence théorique d'une égalité par rapport à l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux services gouvernementaux. Les travailleurs migrants sont ouvertement discriminés dans les entreprises sises dans les zones franches d'exportation avec des salaires nettement plus bas que les travailleurs nationaux. La CEACR de l'OIT continue à demander au gouvernement de l'île Maurice de prendre des mesures pour consacrer un principe d*

'égalité de rémunération effectif entre hommes et femmes et à réaliser un suivi du nombre de plaintes déposés auprès des organes juridictionnels compétents par rapport à la pratique criminelle de l'harcèlement sexuel.

III. Travail des enfants

L'île Maurice a ratifié la Convention N° 182 (1999) sur les pires formes du travail des enfants le 8 juin 2000 et la Convention N° 138 (1973) sur l'âge minimum en matière d'emploi le 30 juillet 1990.

La loi interdit le travail des enfants et octroi une éducation gratuite, universelle et obligatoire à tous les enfants jusqu'au l'âge de 16 ans. Le gouvernement assure également des soins de santé à tous les garçons et filles mauriciens. La loi criminalise des actes qui compromettent la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant. Le Ministère du travail, relations industrielles et l'emploi est le responsable pour l'implémentation des lois de lutte contre le travail des enfants.

Néanmoins, le gouvernement n'est pas capable de faire respecter la loi. Le nombre d'inspecteurs en charge de la lutte contre le travail des enfants reste bas ce qui empêche une lutte effective contre cette pratique.

Des enfants travaillent dans l'économie informelle comme des vendeurs dans les rues, dans des ateliers, dans des restaurants ou dans des petites entreprises. La prostitution des enfants est également un problème à l'île Maurice.

La CEACR continue à rappeler au gouvernement de l'île Maurice qu'en vertu de la convention les jeunes personnes de 16 ans et plus peuvent être autorisées à entreprendre des travaux de type dangereux, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement protégées et qu'elles reçoivent l'instruction spécifique adéquate dans la branche d'activité concernée. La CEACR continue à prier instamment le gouvernement de l'île Maurice de prendre sans délai les mesures nécessaires pour élever à 16 ans l'âge minimum à partir duquel les jeunes personnes peuvent être autorisées à travailler sur des machines dangereuses à condition que leur santé et leur sécurité soient pleinement protégées et qu'elles reçoivent la formation adéquate dans la branche d'activité correspondante.

La CEACR rappelle au gouvernement de l'île Maurice qu'en vertu de la convention 182, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou des spectacles pornographiques figurent parmi les pires formes de travail des enfants et doit être interdit pour les enfants de moins de 18 ans. En conséquence, la CEACR continue à prier le gouvernement de l'île Maurice à intensifier ses efforts pour améliorer la situation, et à prendre sans délai les mesures nécessaires pour éliminer l'exploitation sexuelle des personnes de moins de 18 ans à des fins commerciales. La commission prie aussi d'adopter les mesures nécessaires pour que les personnes qui utilisent, recrutent ou offrent des enfants aux fins d'exploitation sexuelle fassent l'objet de poursuites, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient appliqués.

Conclusions : *La loi en vigueur à l'île Maurice interdit le travail des enfants. Néanmoins, le nombre d'inspecteurs en charge de la lutte contre le travail des enfants reste bas ce qui empêche un suivi punitif et effectif contre cette pratique criminelle. La prostitution des enfants est également un problème dans le pays. La CEACR continue à rappeler le gouvernement mauricien de prendre les mesures nécessaires pour élever à 16 ans l'âge maximum à partir duquel les jeunes personnes peuvent accomplir des tâches et travaux dangereux. La CEACR continue également à prier le gouvernement de l'île Maurice de prendre sans délai des mesures concrètes pour éliminer l'exploitation sexuelle des enfants.*

IV. Travail forcé

L'île Maurice a ratifié la Convention N° 105 de l'OIT (1957) sur l'abolition du travail forcé le 2 décembre 1969 et la Convention N° 29 de l'OIT (1930) sur le travail forcé ou obligatoire le 2 décembre 1969 également.

La loi interdit le travail forcé ou obligatoire. Néanmoins, des rapports dénonçant cette pratique existent. La loi interdit également le trafic des personnes et prévoit des peines de prison de 15 ans pour le trafic des personnes. Des rapports dénonçant la prostitution forcée des enfants dans le pays existent. Ainsi il y a des rapports qui dénoncent que des filles exercent la prostitution forcées par leurs familles et également d'une façon volontaire dans des maisons de prostitution.

La CEACR rappelle qu'aux termes de la convention, la traite et la vente des enfants figurent parmi les pires formes de travail des enfants, et qu'en vertu de la convention aussi, les états membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. En conséquence, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour que tous les aspects de la traite des enfants, tels que le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement et l'accueil des enfants aux fins d'exploitation, notamment sexuelle, soient interdits, et que des sanctions suffisantes soient prévues par la législation nationale.

Conclusions : *Le travail forcé ou obligatoire est interdit par loi à l'île Maurice. Cependant, des rapports qui dénoncent l'existence de cette pratique existent, notamment, en ce qui concerne des jeunes filles forcées à exercer la prostitution par leurs familles. La CEACR continue de demander au gouvernement mauricien de prendre des mesures pour lutter contre cette pratique criminelle et d'implémenter des sanctions pour ceux qui la commettent.*

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. En tant que membre actif de l'OIT, l'île Maurice doit respecter et implémenter les recommandations des organes de surveillance de l'OIT.
2. Le gouvernement de l'île Maurice doit respecter les principes des conventions de l'OIT 87 et 98 et amender la législation en vigueur dans le pays en conformité avec ces conventions internationales obligatoires ratifiées. L'Industrial Relations Act (IRA) doit être amendée afin de la faire compatible avec les principes de liberté d'association et de négociation collective.
3. Le gouvernement de l'île Maurice doit suivre les recommandations de l'OIT et mettre en place des mesures interdisant l'interférence des organisations des employeurs dans les activités des organisations de travailleurs avec des sanctions dissuasives.
4. Le gouvernement mauricien doit promouvoir davantage le degré de négociation collective dans les entreprises des zones franches d'exportation et faire respecter les droits des conventions 87 et 98 ratifiées dans les centres de production y établis.
5. Les autorités de l'île Maurice doivent recourir en dernière instance à l'utilisation des forces de sécurité de l'état pour mettre fin à l'exercice démocratique du droit de grève et uniquement dans les cas prévus par la loi et qui comportent notamment un danger réel et imminent de la sécurité de l'état ou de l'ordre public.
6. La loi mauricienne doit être amendée afin de retirer au premier ministre la possibilité de déclarer une grève illégale si celui-ci considère que la grève peut mettre en péril l'économie du pays.
7. Des mesures de discrimination positive devraient être envisagées afin d'octroyer aux femmes le rôle que leur correspond dans la société. Des changements législatifs s'avèrent également nécessaires afin d'assurer l'application du principe de salaire égal au travail égal pour les femmes et les hommes dans les lieux de travail de façon effective. Des mesures doivent être envisagées pour lutter contre et éradiquer l'harcèlement sexuel.
8. Le gouvernement mauricien doit assurer que les travailleurs migrants reçoivent un salaire égal à celui des travailleurs nationaux. Le gouvernement doit aussi assurer que les travailleurs migrants soient complètement informés de leurs droits.
9. Des amendements législatifs s'avèrent nécessaires afin d'obliger par loi aux employeurs à réaménager des bâtiments pour les faire accessibles aux personnes handicapées.
10. Le gouvernement de l'île Maurice doit augmenter sans délai le nombre de fonctionnaires en charge de la lutte contre le travail des enfants.

11. Les autorités mauriciennes doivent suivre les recommandations de l'OIT et prendre des mesures contre l'exploitation sexuelle de personnes au-dessous de l'âge de 18 ans ainsi que l'interdiction de tous les aspects du trafic des enfants avec l'imposition des peines adéquates sous la législation nationale.
12. Conformément aux engagements pris par l'île Maurice lors des Conférences ministérielles de l'OMC à Singapour et à Doha, et en vertu de ses obligations en tant que membre de l'OIT, le gouvernement de l'île Maurice doit fournir des rapports périodiques à l'OMC et à l'OIT concernant les amendements législatifs et les programmes de mise en œuvre de toutes les normes fondamentales du travail.
13. L'OMC doit rappeler aux autorités de l'île Maurice les engagements pris lors des Conférences ministérielles de Singapour et de Doha d'observer les normes fondamentales du travail. L'OMC doit demander à l'OIT d'intensifier son travail avec le gouvernement de l'île Maurice dans ce domaine et de présenter un rapport au Conseil général de l'OMC à l'occasion du prochain examen de la politique commerciale.

Bibliographie

CSI, Rapport annuel des violations des droits syndicaux 2007 et éditions précédentes.

Bases de données juridiques de l'OIT : ILOLEX, NATLEX

OIT, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations.

Département d'État des Etats-Unis, Rapports sur les pratiques en matière de droits de l'homme, 2007 et éditions précédentes.

Données économiques de la Banque mondiale

Informations des centres nationaux syndicaux mauriciens affiliés à la CSI